



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05033366

DÉPÔSE AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCES DE NAMUR

le 18-02-2005

Pr le Greffier
Greffier

Dénomination : IMMO WILSON

Forme juridique : SOCIETE CIVILE AYANT ADOPTE LA FORME D'UNE SA

Siège : NAMUR (5020 CHAMPION), RUE DES SARAZINS, 96.

N d'entreprise : 0431 718.789.

Objet de l'acte : ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES-NOMINATIONS.

Texte

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Laurent Devreux, à Lessines, le vingt-et-un janvier deux mille cinq, enregistré trois rôles, deux renvois, à Lessines, le vingt-six janvier deux mille cinq, volume 641, folio 11, case 12, reçu : vingt cinq euros (25€) Le Receveur (s) F.TONNEAU., il est extrait ce qui suit :

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société civile ayant adopté la forme d'une société anonyme **IMMO WILSON**, ayant son siège social à Namur (5020 Champion), rue des Sarrazins, 96.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maîtres Maurice Kebers, Notaire à Mons (ex Jemappes) et André Lemaître, Notaire à Frameries, le dix août mil neuf cent quatre vingt sept, publié aux annexes du Moniteur belge du trois septembre suivant, sous le numéro 870903-70.

Dont les statuts ont été modifiés :

* aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Michel Cayphas, à Lessines, le huit avril mil neuf cent nonante quatre, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-huit avril mil neuf cent nonante-quatre, sous le numéro 940428-80;

* aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Michel Cayphas, prénommé, le six décembre deux mille, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-et-un décembre deux mille, sous le numéro 20001221-407.

Ayant été inscrite au registre des sociétés civiles de Namur, sous le numéro 199, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0431.718.789.

BUREAU.

La séance est ouverte à onze heures trente, sous la présidence de Monsieur Paul Van Severen, ci-après plus amplement qualifié.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Sont présents ou représentés les actionnaires ci-après qualifiés, lesquels déclarent être propriétaires du nombre d'actions suivant :

1) Monsieur Paul Adolf Gustaaf VAN SEVEREN, et son épouse Madame Marcelle Emilienne POURVEUR, domiciliés ensemble à Mons (7012 Jemappes - Flénu), Avenue du Champ de Bataille, 286.

Propriétaires de une (1) action de la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/03/2005 - Annexes du Moniteur belge

2) Mademoiselle Anne VAN SEVEREN, demeurant à 3090 Overijse, Narcissenlaan, 10, propriétaire de deux mille neuf cent nonante-quatre (2.994) actions.

Ensemble : deux mille neuf cent nonante-cinq actions (2.995) représentant l'intégralité du capital social.

PROCURATION.

L'actionnaire sous 2) est ici représentée par Monsiieur Paul Van Severen, prénommé, en vertu d'une procuration qui demeurera ci-annexée.

EXPOSE DU PRESIDENT.

Monsieur le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

A/ La présente assemblée a pour ordre du jour :

1°) Modifications des statuts pour les mettre en concordance avec le code des sociétés.

"Article deuxième - Siège social.

Pour remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant :

"Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. "

Article septième - Capital autorisé.

Pour remplacer les termes "cinq millions de francs" par les termes "cent vingt-trois mille neuf cent quarante-six euros et septante-six cents (123.946,76 euros)".

Article neuvième - Droit de souscription préférentiel.

- Pour remplacer les termes "l'article 34 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" par les termes "aux articles 535 et suivants du Code des sociétés".

- Pour remplacer les termes "l'article 34bis paragraphes 3 et 4 des dites lois" par les termes "aux articles 584 et suivants du Code des sociétés".

Article onzième - Amortissement du capital.

Pour remplacer les termes "aux articles 72 ter et 77 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" par les termes "aux articles 92 et suivants et 615 du Code des sociétés".

Article dix-septième - Emission d'obligations convertibles autorisées.

Pour remplacer les termes "les articles 70 et le cas échéant 71 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" par les termes "les articles 531 et 558 du Code des sociétés".

Pour remplacer les termes "l'article 101 octies des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" par les termes "l'article 591 du Code des sociétés".

Article dix-huitième - Composition du conseil d'administration.

Pour remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

"La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses administrateurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette

mission au nom et pour le compte de la personne morale conformément à l'article 61 du Code des Sociétés.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux."

Article vingt-deuxième - Délibération du conseil d'administration.

Pour supprimer purement et simplement le sixième alinéa de cet article ainsi libellé "Si une personne morale est nommée administrateur, elle pourra désigner une personne physique, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur".

Article vingt-troisième - Procès-verbaux.

Pour remplacer les termes "de l'article soixante-deux des lois sur les sociétés" par les termes "des articles 527 et 528 du Code des sociétés".

Article vingt-sixième - Contrôle.

Pour remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

"Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a, dès lors, individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire."

Article trentième - Convocations.

Aux deuxième et troisième alinéas, les termes "huit jours" sont remplacés par les termes "quinze jours".

Article trente-septième - Majorité spéciale.

Les termes "les articles 70bis, 71, 101 et 168 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les termes "les articles 558 et suivants et 781 du Code des sociétés".

Article trente-neuvième - Ecritures sociales.

Les termes "l'article 78 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les termes "l'article 553 du Code des sociétés".

Article quarante-quatrième - Liquidation.

Les termes "les articles 181 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les termes "les articles 186 et suivants du Code des sociétés".

Article quarante-cinquième - Assemblées de liquidation.

Les termes "aux articles 77 et 80 des lois coordonnées relatifs à la confection et dépôt des comptes annuels" sont remplacés par les termes "au Code des sociétés".

Article quarante-neuvième - Droit commun.

Les termes "aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les termes "au Code des sociétés".

Les termes "de ces lois", sont remplacés par les termes "de ce code".

2°) Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

3°) Nominations.

B/ Il existe actuellement deux mille neuf cent nonante-cinq actions (2.995) sans désignation de valeur nominale.

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les actions sont représentées et que tous les administrateurs sont présents ou représentés.

La présente assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C/ Chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé de Monsieur le président est reconnu exact par l'assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée adopte toutes les modifications à apporter aux statuts, telles qu'elles figurent au point 1°) à l'ordre du jour.

Il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour procéder à la coordination des statuts.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de renouveler, pour un terme de six ans, les mandats d'administrateurs de :

- Monsieur Paul Van Severen, ici présent et qui accepte.
- Madame Marcelle Van Severen-Pourveur, ici présente et qui accepte.
- Madame Anne Van Severen, qui a accepté antérieurement aux présentes.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin après l'assemblée générale de l'an deux mille dix.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEPOSE EN MEME TEMPS : Expédition, extrait, procuration, statuts coordonnés.

Notaire Laurent DEVREUX
Rue Saint Pierre, 19
7860 LESSINES
☎ 068.33.24.00 - 068.33.24.01
Fax 068.33.73.25